



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté préfectoral complémentaire du 31 MARS 2025 portant actualisation des activités relatives aux ateliers de charge d'accumulateurs électriques dans l'établissement AMPERE CLEON, Chemin départemental, 7 rue de Tourville à CLEON

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 7 février 2020 autorisant la poursuite des activités de l'usine RENAULT SNC sur son site de CLEON ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 mai 2023 portant actualisation des activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023 autorisant le changement d'exploitant de la société RENAULT CLEON à CLEON au bénéfice de la société AMPERE CLEON ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de ROUEN ;
- Vu le dossier de porter à connaissance adressé le 11 décembre 2023 à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie relatif au changement du parc d'engins de manutention ;
- Vu les compléments apportés au dossier par courriels des 1^{er} juin et 9 décembre 2024 ;
- Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (SDIS76) en date du 18 novembre 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 6 mars 2025 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courriel du 10 mars 2025 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 20 mars 2025

CONSIDÉRANT

que la société AMPERE CLEON exploite des installations de production de moteurs thermiques et électriques sur son site de CLEON sous le régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique 3250-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour l'activité de fonderie d'aluminium ;

que l'exploitant dispose d'un parc d'engins de manutention thermiques et électriques ;

qu'une partie des engins électriques est équipée de batteries au plomb rechargées sur le site dans des ateliers de charge, installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925-1 ;

que les engins thermiques étaient jusqu'ici alimentés par des bouteilles de gaz de propane ou par une installation de distribution de GPL alimentée par une cuve de 5 t de GPL ; ces activités étant classées à déclaration sous les rubriques 1414-3 et 4718-2 ;

que l'exploitant, via son courrier adressé aux services de la DREAL Normandie le 11 décembre 2023, l'informe d'un projet de renouvellement du parc d'engins de manutention ;

que le projet de renouvellement comprend le remplacement des engins thermiques au gaz par des engins électriques équipés de batteries au lithium ou de batteries dites « plomb pur » ;

que les technologies de batteries lithium et de batteries dites « plomb pur » ne dégagent pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de leur recharge ;

que les chargeurs d'accumulateurs électriques ne produisant pas d'hydrogène relèvent de la rubrique 2925-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que dans le cadre du renouvellement du parc engins de manutention, l'exploitant modifie l'organisation des opérations de charge de batteries en supprimant la majorité des ateliers de charge et en aménageant des chargeurs prises dans les ateliers ;

qu'après examen, les modifications projetées ne sont pas qualifiées de substantielles ;

qu'il convient néanmoins d'actualiser les niveaux d'activités sur le site visés par les rubriques 2925-1, 2925-2, 4718-2 et 1414-3 de la nomenclature des ICPE ;

que le risque d'explosion ou d'incendie sur un accumulateur électrique intervient surtout pendant l'opération de charge ;

que l'exploitant n'a pas justifié dans le porter à connaissance du respect des prescriptions de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé relatif aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2925, relatives au comportement au feu des bâtiments abritant les ateliers de charge d'accumulateurs ;

que les bâtiments accueillant les zones de charge d'accumulateurs sont néanmoins équipés de systèmes de détection et d'extinction automatique ;

qu'il convient, pour limiter le risque d'explosion ou incendie, de prévoir des aménagements spécifiques dans les ateliers autour des points de charge des accumulateurs électriques ne dégageant pas d'hydrogène, en prescrivant notamment des distances minimales entre le chargeur et des matières combustibles susceptibles d'être entreposées, des protections contre les chocs pour les chargeurs, des extincteurs adaptés au risque à proximité de la zone de charge ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement pour mettre à jour les dispositions réglementaires applicables à la société AMPERE CLEON sur son site de Cléon ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation

La société AMPERE CLEON, dont le siège social est situé 122 bis avenue du Général Leclerc à 92100 BOULOGNE BILLAN COURT, est tenue de respecter les dispositions complémentaires détaillées dans le présent arrêté complémentaire au sein de son installation située Chemin départemental 7, Rue de Tourville - BP 105 - 76410 CLEON.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant et se base sur le dossier de porter-à-connaissance susvisé.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 susvisé sont modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 – Classement administratif (rubriques de la nomenclature ICPE et IOTA)

Le tableau de classement de la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau figurant à l'article 1.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 7 février 2020 modifié est remplacé par le suivant :

«

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux (à l'exclusion de celle relevant de la rubrique 2550) La capacité de production étant : 1. Supérieure à 2 t/j	Capacité de production 400 t/j dont : - 384 t/j pour 4 fours à gaz de production (6T1, 6T2, 6T3 et 6T4) - et 4,8 t/j pour 1 four électrique prototype de développement + 22 machines à couler	A
2567-2a	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : a) Supérieure à 200 kg/ jour	900 kg/j	A
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges.	Stockage d'huiles usagées en vue de leur régénération 208 tonnes	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2790	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795 Traitement de déchets dangereux	Centrale de régénération des huiles 3 500 t /an, soit : 16 t/j sur 220 j/an	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance totale des installations : 97,53 MW 2 Chaudières LOOS de puissance nominale 9,5 MW chacune, soit 19 MW au total + autres installations de puissance unitaire inférieure à 3 MW : – 25 chaudières (Puissance totale= 9,38 MW) – 105 make-up (Puissance totale= 50,889 MW) – Aérothermes (Puissance totale= 1,246 MW) – Rideaux de portes (Puissance totale= 2 MW) – Ballons Eau chaude sanitaire (Puissance totale= 0,302 MW) – Radians (Puissance totale= 1,08 MW) – Générateurs (Puissance totale= 3,43 MW) – 3 Fours de fusion aluminium (Puissance totale= 7,2 MW) – 5 Fours de traitement thermique (Puissance totale= 1,4 MW) – 4 Fours de maintien (Puissance totale= 0,4 MW) – 1 Chauffe poche (Puissance totale= 0,4 MW) – 1 Groupe électrogène (Puissance totale= 0,8 MW)	A
2931.1	Moteurs à explosion, à combustion interne ou à réaction, turbines à combustion (ateliers d'essais sur banc de): 1. Lorsque la puissance totale définie comme la puissance mécanique sur l'arbre au régime de rotation maximal, des moteurs ou turbines simultanément en essais est supérieure à 150 kW	25 bancs d'essais moteurs pour une puissance totale de 3548 kW	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2940-2b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (Pulvérisation, enduction...).</p> <p>Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour</p>	<p>À horizon 2020 : - 795 kg/j pour GPME - 30 kg/j pour E-Tech Soit 825 kg/j au total</p> <p><i>(Le produit utilisé (DAMISOL 3500) n'étant pas inflammable et ne comportant aucun Composé Organique Volatil (COV)).</i></p> <p>414 kg/j</p>	A
3250.3.b (rubrique principale IED)	<p>Production, transformation des métaux et alliages non ferreux :</p> <p>3. Autres métaux non ferreux :</p> <p>a) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>b) Exploitation de fonderies ⁽¹⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>c) Fusion, y compris alliage, incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies ⁽²⁾, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p><i>(1) Lorsqu'il y a production de produits moulés sans production de métal.</i></p> <p><i>(2) Lorsqu'il y a production de métal et de produits moulés.</i></p>	<p>400 t/j 384 t/j production + 4,8 t/j développement</p>	A
3510	<p>Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage / récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases 	<p>Centrale de régénération des huiles</p> <p>16 t/j sur 220 j/an</p>	A

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
	- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage		
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage des huiles 208 t	A
2564-1a	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organochlorés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	Fontaine à solvant organique 22 050 L	E
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. 2. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : a) Supérieur à 1 500 L	Ligne de phosphatation et cuve de traitement 25 675 L	E
1510-2	Stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Bâtiment C de logistique 85 000 m³	E
2560-B1	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	78 289,8 kW	E

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface.</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. Supérieure à 7 500 L</p>	<p>Machines à laver et fontaines lessiviels biologiques</p> <p>781 352 L</p>	E
2921-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Tours aéroréfrigérantes</p> <p>21 664 kW</p>	E
2575	<p>Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW</p>	<p>Grenailleuses</p> <p>583 kW</p>	D
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>81,6 kW</p> <p>1 chargeur au bâtiment G 2 chargeurs au bâtiment J 10 chargeurs au bâtiment F</p>	D
2925-2	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</p> <p>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</p>	<p>Répartition des chargeurs</p> <p>2 765,7 kW</p> <p>13 chargeurs au bâtiment C 17 chargeurs au bâtiment E 28 chargeurs au bâtiment F (dont 6 chargeurs AGV) 44 chargeurs au bâtiment G dont 25 chargeurs AGV/AMH 4 chargeurs au bâtiment H 10 chargeurs au bâtiment J 31 chargeurs au bâtiment K dont 12 chargeurs AGV 1 chargeur au bâtiment L</p>	D

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
1185-2a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	5 497 kg	DC
2561	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu de métaux et alliages	Installations de traitement thermiques nombre = 5	DC
2940-1b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par procédé "au trempé"</p> <p>b) Supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1000 litres</p>	<p>quantité totale de résine mise en œuvre dans une machine d'imprégnation rotor sera la même que dans la machine actuellement en place, soit 300 L (un bain de trempé 100 L + un fût d'approvisionnement de 200 L)</p> <p>Le volume de résine dans les machines rotors en configuration projetée est donc de $300 * 4 = 1\ 200$ L</p> <p>Le produit utilisé (DAMISOL 3630 HIR 300) n'étant pas inflammable et ne comportant aucun Composé Organique Volatil (COV)</p> <p>La quantité totale est divisée par 2 soit 600 L</p>	DC
4510-2	<p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	39 t	DC
4734-1c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p>	122 t	DC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
	1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total		
4735-2b	Ammoniac 2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg : b) Supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 5 t	0,66 t	DC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables a. Supérieure ou égale à 35 t b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 35 t 2. Pour les autres installations a. supérieure ou égale à 50 t b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	5,2 t	NC
1435	Station-service : installations, ouverte ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockages fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.	Essence, gasoil 314,3 m³	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique.	Soude 10,72 t	NC
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	1 m³	NC
2713	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.	70 m²	NC

Rubrique	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime pour l'ensemble de l'établissement
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ;	525 m ²	NC
4511-2	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	13,9 t Présence de 900 L supplémentaire de DAMISOL 3500 au sein de l'atelier	NC
4715	Hydrogène	2 bouteilles au laboratoire du bâtiment K 0,0014 t	NC
4718-1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il y a une teneur maximale de 1 % en oxygène).	Propane < 0,1 tonne	NC
4719	Acétylène	0,145 t	NC
4722	Méthanol	38 t	NC
4725	Oxygène	0,449 t	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. Essence et naphthas, kérosène (carburants d'aviation compris), gazoles (gazoles diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Réservoir aérien de gasoil domestique 0,425 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Article 3 – Dispositions particulières applicables aux zones de charge d'accumulateurs électriques ne dégageant pas d'hydrogène

Il est ajouté un article 8.4.6 à l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié, rédigé comme suit :

« Article 8.4.6 : Dispositions particulières applicables aux zones de charge d'accumulateurs électriques ne dégageant pas d'hydrogène

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Sous réserve de respecter les dispositions suivantes, l'exploitant peut déroger au point 2-4-1 relatif aux caractéristiques de réaction et de résistance au feu des locaux de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 susvisé. Les installations de charge d'accumulateurs électriques, implantés sur les lieux d'utilisation des engins de manutention respectent les dispositions suivantes :

- Les bâtiments accueillant ces installations sont équipés de système de détection et d'extinction automatique, de type sprinkler au droit des zones concernées ;
- Les chargeurs sont adaptés aux engins de manutention ;
- Les câbles de chargement et les connecteurs sont maintenus en bon état ; les câbles ne traînent pas au sol ;
- Les chargeurs sont protégés mécaniquement contre les chocs et une signalisation au sol permet d'identifier la zone de charge ;
- Le chargeur ou l'ensemble des chargeurs quand ils sont regroupés dans les ateliers de production, sont éloignés d'une distance d'au moins 3 mètres de toute matière combustible ou sont séparés par une paroi incombustible allant du sol jusqu'à un minimum d'un mètre au-dessus et sur les côtés par rapport au chargeur ;
- Des extincteurs adaptés au risque sont présents à proximité des installations. »

Article 4 – Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de CLEON, et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de CLEON pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de CLEON fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de CLEON, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le **31 MARS 2025**

Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE